

DECISION DU COMMISSAIRE

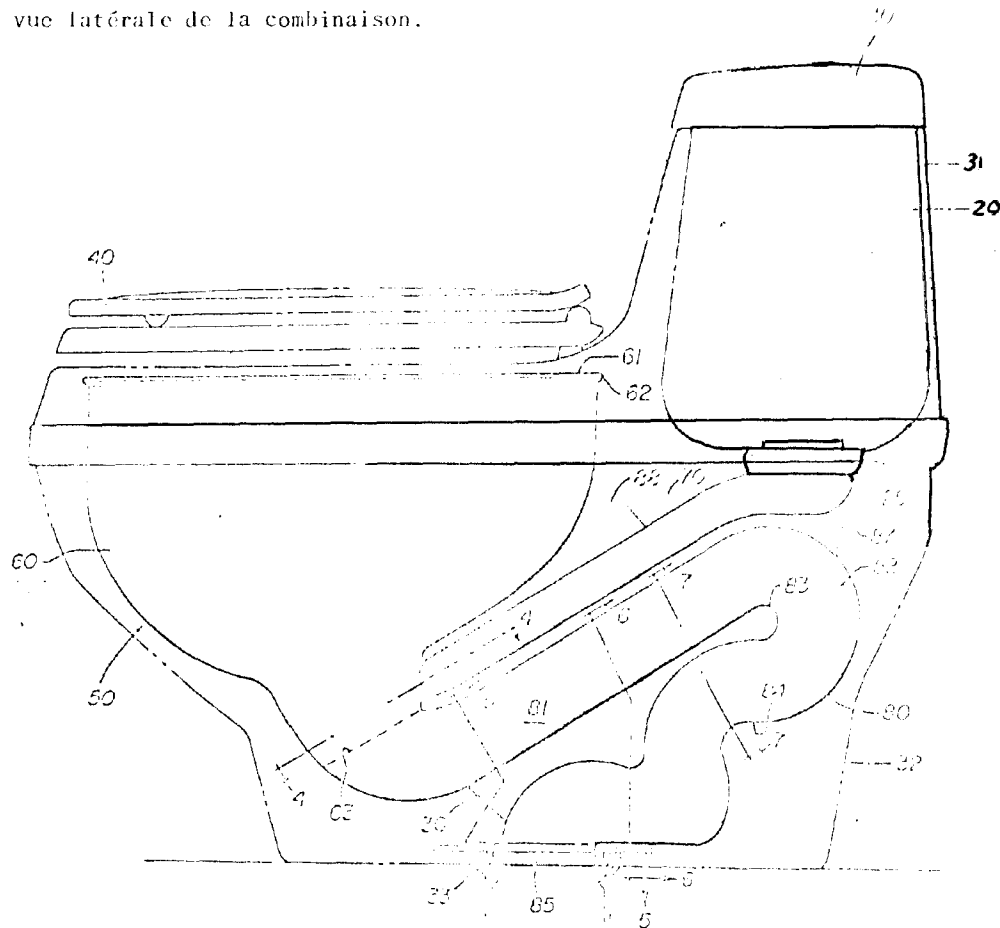
Article 36: cuvette de toilette en plastique

Les revendications pour le produit sont conformes à l'article 36, et il n'est pas nécessaire de les restreindre à un processus particulier divulgué pour fabriquer le produit. La décision finale de rejet des revendications relatives au produit en vertu de l'article 36 a été retirée.

La demande de brevet 294,156 (classe 4-29) a été déposée le 30 décembre 1977 et portait sur une invention intitulée "Cuvette, voie d'eau et siphon de toilettes montés d'une seule pièce, et mode de fabrication". Les inventeurs,

Samuel C. Crosby et al, ont cédé leurs droits à Trayco Inc. L'examineur chargé de l'étude de la demande a rendu une décision finale le 8 novembre 1979 dans laquelle il refuse la possibilité de poursuivre les démarches préalables à l'obtention d'un brevet. La Commission d'appel des brevets a révisé la décision de rejet et à cette fin a tenu une audience le 29 octobre 1980 à laquelle le demandeur était représenté par M. R. Bell, M. R. Craver, avocat des brevets aux Etats-Unis, ainsi que MM. G. Bahroos et D. Schrook de l'entreprise du demandeur y assistaient également.

La demande porte sur un mode de fabrication, soit le moulage par soufflage, d'une cuvette de toilettes, de voies d'eau et d'un siphon en plastique, d'une seule pièce et du produit de cette méthode. La figure 1 ci-dessous donne une vue latérale de la combinaison.



Dans sa décision finale, l'examinateur a refusé toutes les revendications sur le produit (revendications 1 à 4, 7 à 9 et 13) parce qu'à son avis, elles étaient "indéfinies et non conformes à l'article 36 (2)" de la Loi sur les brevets. Il a affirmé (notamment:

...

On maintient le rejet pour les présentes revendications 1-4, 7-9 et 13 parce qu'elles sont indéfinies et non conformes à l'article 36(2). On considère que lesdites revendications doivent englober l'aspect essentiel de la fabrication de l'appareil au moyen de deux éléments moulés par soufflage qui fonctionnent sur une paraison, les éléments moulés formant les sections renflées de l'appareil ainsi que des conduits pincés lorsque le liquide est soufflé à l'intérieur de la paraison. Les revendications 5, 6 (subordonnée à 5), 10, 11 et 12 sont acceptables. Toute revendication pour le produit subordonnée à la revendication 11 portant sur le mode de fabrication serait également acceptable. On estime que la revendication 11 portant sur le mode de fabrication est la partie essentielle de l'invention divulguée.

Les revendications ne doivent pas dépasser la portée de la divulgation. Elles doivent définir et limiter avec précision ce qui est revendiqué comme invention. Les revendications doivent être restreintes à la limitation de la divulgation, et elles ne doivent pas être plus larges que ce qui est attesté par la divulgation.

Il faut insister sur le fait que toute la question repose sur l'invention revendiquée et non sur l'invention divulguée.

La protection accordée à l'inventeur ne doit pas être supérieure aux services qu'il rend au public. Il se peut qu'une revendication portant sur tous les moyens d'en arriver à un résultat désiré englobe des moyens découverts ultérieurement, distincts des premiers moyens et aboutissant au même résultat définitif. Dans un tel cas, l'inventeur serait surprotégé.

La divulgation doit comprendre une description qui n'est pas censée tromper ou induire en erreur les personnes à qui est destinée la description, ces dernières doivent être en mesure de comprendre de quelle manière réaliser l'invention sans avoir à recourir à des essais et à des expériences. La divulgation ne doit pas, par exemple, préconiser d'autres modes de réalisation de l'invention quand un seul peut être mis en pratique, même si l'on s'attend que des hommes du métier choisissent la méthode praticable. Il faut également que la description de l'invention soit complète, ce qui signifie que l'on doit définir sa portée étant donné que ce qui n'a pas été décrit ne peut être valablement réclamer.

A l'étude de la description prise dans son ensemble, il est évident que le demandeur exige qu'il ait deux éléments moulés par soufflage qui fonctionnent sur une paraison, les éléments moulés formant les sections renflées de l'appareil ainsi que des conduits pincés lorsque le liquide est soufflé à l'intérieur de la paraison. Le demandeur a besoin de chacun de ces détails pour réussir. Il n'y a aucune indication à l'effet qu'un détail peut être omis. Le demandeur n'a prévu dans sa description aucune solution de rechange ..."

Dans sa réponse à la décision finale, le demandeur n'est pas d'accord avec la position de l'examinateur, et il conteste le rejet prononcé en vertu de

l'article 36(2). Il déclare, notamment:

...

Le demandeur soutient que cette objection est tout à fait injustifiée dans le contexte du droit des brevets ou de l'usage courant dans ce domaine au Canada. L'examineur semble prendre position dans le quatrième paragraphe de la décision, où il affirme qu'il est essentiel d'exposer dans la revendication pour le produit qui a été rejetée, les étapes du mode de fabrication d'une manière particulière de l'appareil revendiqué, soit le mode de fabrication divulgué dans la présente demande. Même s'il peut s'avérer nécessaire d'exposer dans une revendication sur le mode de fabrication les étapes du mode de fabrication préconisé, comme il a été fait dans la présente revendication il sur le mode de fabrication, il n'est absolument pas nécessaire d'exposer dans les revendications sur le produit, le mode de fabrication employé. Le demandeur est d'avis que le produit lui-même est nouveau, non évident, et que son utilité ne peut être mise en doute. On remarque que l'examineur n'a pas rejeté les revendications pour le produit tel qu'elles sont présentées en invoquant une antériorité. Il faut par conséquent supposer que les présentes revendications sur le produit sont différentes de toute antériorité connue par l'examineur. Il va sans dire que le demandeur estime que les revendications sur le produit se distinguent assurément de l'antériorité qu'il connaît.

Si dans la présente demande, l'on compare la portée des différentes revendications sur le produit, la revendication 13 dont il est question ici semble avoir la plus grande portée. Elle traite d'un appareil sanitaire (manifestement un objet utile) qui comprend une cuvette, un siphon et une voie d'eau tubulaire, disposés d'une manière particulière qui a prouvé son utilité. La principale caractéristique constitutive exposée dans la revendication figure dans les trois dernières lignes: "la cuvette, la voie d'eau et le siphon forment une seule pièce de plastique étanche, sans joint, à surface intérieure lisse".

A l'audience, M. Bell a présenté à la Commission un groupe de revendications sur le produit modifiées pour qu'elle les étudie. La Commission doit donc décider si les revendications modifiées répondent aux exigences de l'article 36(2) de la Loi sur les brevets. Il importe de remarquer que jusqu'à maintenant aucune antériorité n'a été opposée aux revendications rejetées. La revendication 1 proposée se lit comme suit:

Un appareil sanitaire comprenant une cuvette percée d'une grande ouverture dans le haut et d'une petite ouverture d'écoulement dans le fond mène à un siphon; la partie supérieure de la cuvette est essentiellement symétrique par rapport à un axe vertical longitudinal, le siphon est de forme tubulaire, une de ses extrémités joue le rôle de canal d'admission et communique avec l'orifice d'évacuation de la cuvette et une autre extrémité tient lieu de sortie rattachée à une bride de fixation pour cuvette, un siphon de forme tubulaire dont une extrémité joue le rôle de canal d'admission communiquant avec un réservoir et une autre extrémité tient lieu de sortie qui s'ouvre sur une cavité formée par la cuvette et cette partie du siphon située entre la cuvette et le rebord du siphon que détermine le niveau d'eau, là où la cuvette, la voie d'eau et le siphon forment une seule pièce de plastique étanche, sans joint dont la paroi intérieure est tout à fait lisse; le siphon et la voie d'eau sont bien alignés par rapport à l'axe de référence qui les croise sur au moins une bonne partie de leur longueur respective et sur au moins une bonne partie de la longueur de la voie d'eau qui passe entre la cuvette et le siphon.

A l'audience, M. Bell a fait remarquer qu'à son avis la principale objection de l'examineur relativement aux revendications sur le produit avait trait au fait qu'elles ne se limitaient pas à un appareil fabriqué par la méthode de moulage par soufflage décrite dans la demande. Nous estimons que cette affirmation résume bien la situation.

M. Bell a poursuivi en disant qu'il est évident pour les hommes de métier que les appareils qui font l'objet de la présente demande peuvent être fabriqués au moyen de techniques connues différentes de la méthode de moulage par soufflage décrite dans la présente demande. M. G. R. Bahroos, ingénieur de projet chez Mosco Corporation, a présenté un affidavit dans lequel il affirme qu'on aurait pu utiliser deux autres méthodes, soit la coulée centrifuge et la coulée par rotation. M.D. Schrook a également déclaré à l'audience qu'il connaissait bien ces deux méthodes. Si l'on se fie aux renseignements fournis, M. Schrook est un spécialiste dans le domaine.

De toute manière, d'après le dossier que nous avons, le demandeur a fabriqué un nouveau produit et il l'a défini adéquatement, en fonction de sa composition. Il n'est pas nécessaire de limiter davantage le produit au processus particulier de fabrication qui a été divulgué, parce que l'inventeur a droit au produit si l'on a répondu aux exigences du concept inventif et de l'article 36. Il existe toutefois une exception lorsque le produit soit limité à la méthode de fabrication. Il va de soi que le demandeur doit décrire comment le produit est fabriqué, mais c'est là le rôle de la description qui fait partie de la divulgation et non celui des revendications.

Nous avons révisé soigneusement la revendication 1 amendée, et en ce qui a trait aux renseignements qui figurent au dossier, elle est conforme à l'article 36(2) de la Loi sur les brevets. Elle définit clairement et en des termes explicites ce que le demandeur considère comme nouveau. Les mêmes arguments conviennent aux autres revendications sur le produit (revendications 2 à 12). Par conséquent, nous recommandons que les revendications sur le produit dont il est question ci-haut soient acceptées.

Le vice-président,

Après révision du dossier de la présente demande et analyse des recommandations formulées par la Commission d'appel des brevets, je dois dire que j'abonde dans le même sens que cette dernière. Par conséquent, j'accepte les modifications et retourne la demande à l'examineur pour exécution.

Le Commissaire des brevets,

J.H.A. Gariépy

Datée à Hull (Qué.)

ce 21^e jour de novembre 1980